

# LA PRIME ANNUELLE DANS LA RESTAURATION RAPIDE

## EN BREF...

Tous les salariés de la convention collective de la restauration rapide peuvent prétendre à une prime annuelle conventionnelle, à condition d'être présent dans l'entreprise à la date de versement de la prime et d'avoir, à cette date-là, une ancienneté minimale d'un an continu.

Un objectif : essayer de fidéliser les salariés et favoriser ainsi la productivité dans les entreprises de restauration rapide.

## LES PRINCIPAUX IMPACTS SUR LA PAIE

La prime annuelle conventionnelle est versée en une fois, au plus tard dans le mois de la clôture de l'exercice. Elle est fixée par la convention collective pour un salarié à temps complet.

Pour les salariés à temps partiel, le montant sera calculé au prorata du temps de travail porté dans leur contrat.

Exemple : un salarié à temps partiel ayant réalisé des heures complémentaires percevra sa prime annuelle conventionnelle sur la base du temps de travail indiqué dans son contrat et non sur le temps réellement effectué.

La prime annuelle conventionnelle peut également être proratisée si le salarié a été absent au cours des 12 mois précédant le versement de la prime (cf Bon à savoir).

## VIGILANCE

La prime annuelle conventionnelle n'entre pas dans la base de calcul de l'indemnité de congés payés. A contrario, elle est prise en compte dans la rémunération annuelle des salariés de niveau V pour contrôler le respect de la rémunération minimale garantie par la convention collective.

Elle peut ne pas être due ou être due partiellement si l'entreprise verse déjà une prime de treizième mois et/ou une prime d'ancienneté. La prime annuelle conventionnelle n'est alors due que si le montant versé pour ces deux primes n'atteint pas la somme due. Attention : les autres primes versées ne s'imputent pas sur le montant dû.



## BON À SAVOIR

**Absences n'entraînant pas de proratisation de la prime annuelle conventionnelle :** congés payés, congés maternité, paternité et adoption, congé de présence parentale, arrêts de travail suite à accident du travail ou maladie professionnelle (dans la limite d'un an continu), congé individuel de formation.

**Absences entraînant proratisation de la prime annuelle conventionnelle :** congé non rémunéré (sauf autorisation d'absence pour les étudiants), congé parental d'éducation, de création d'entreprise ou congé sabbatique, absences injustifiées de plus de 3 jours, absences maladie de plus de 10 jours, congé sans solde de plus de 10 jours. Dans les 3 derniers cas, le nombre de jours est regardé sur l'année précédant le versement de la prime, que les jours soient continus ou non. La proratisation est faite en retenant le nombre de jours d'absence intervenant au-delà de la carence.

Exemple : un salarié à temps complet de plus de 5 ans d'ancienneté, absent de façon injustifié pendant 10 jours, soit 7h x 10 jours = 70 heures verra sa prime proratisée comme suit :

- Prime due théoriquement : 220 euros pour 1 820 heures (151h67 x 12 mois)
- Absence à retenir : 10 jours – 3 jours de carence, soit 7 jours x 7 heures = 49 heures
- Prime due sur l'année écoulée : 220 x (1820 h – 49 h) / 1820 h = 214,08 euros.

Ancienneté : pour que la prime soit due, le salarié doit avoir une ancienneté minimale continue d'un an au moment du versement de la prime. Ainsi, un salarié titulaire d'un CDD depuis 3 mois ne bénéficiera pas de la prime, même s'il est présent dans l'entreprise le jour de son versement.

Prime annuelle conventionnelle : pour un temps complet, son montant est fixé comme suit (Valeur valable depuis le 04/05/2011).

Ancienneté continue dans l'entreprise*	Montant brut*
De 1 an à moins de 3 ans	120
De 3 ans à moins de 5 ans	150
De 5 ans et plus	220

## EN IMAGE

**BULLETIN DE PAIE** EURO Original

**PAIE DU** 01/02/2016 **AU** 29/02/2016

Matricule : 0000000001	Entrée : 01/05/2005
N° s.s. : 180036999999909	Sortie :
Emploi : EQUIPIER	
Qualif. :	
Niveau : Niveau I Echelon 2	
Coeff. :	
Indice :	
Date début d'ancienneté : 01/05/2005	
Heures payées :	151,67

Ancienneté continue dans l'entreprise	Montant brut
De 1 an à moins de 3 ans	120
De 3 ans à moins de 5 ans	150
De 5 ans et plus	220

RUBRIQUES	QUANTITE OU BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER
0328 Salaire	151,67	9,6700		1 406,65
1190 Prime Annuelle Convention (heures)	220,00	1,0000		220,00
<b>TOTAL BRUT</b>				<b>1 686,65</b>